A° 1878 

N° 5.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarby afgekondigd wordt de wet van den 26 *January* 1878, *houdende goedkeuring van een op* 19 *Augustus* 1875 *gesloten tractaat van vestiging en handel tusschen* Nederland *en* Zwitserland.

IN NAAM DES KONINGS!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van 's Konings wege den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet:

AFSCHRIFT.
26 January 1878.
N° 9.

WIJ WILLEM III, BIJ DE GRATIE GODS, KONING DER NEDERLANDEN, PRINS VAN ORANJE-NASSAU, GROOT-HERTOG VAN LUXEMBURG, ENZ., ENZ. ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Alzoo Wy in overweging genomen hebben, dat in het verdrag van vestiging en handel, tusschen *Nederland* en *Zwitserland* den 19en Augustus 1875 door de wederzydsche gevolmagtigden te *Bern* gesloten, zoomede in het additioneel protokol van 24 April 1877, bepalingen voorkomen, welke wettelyke regten betreffen:

Gelet op het laatste gedeelte van artikel 57 der Grondwet; zoo is het, dat Wy, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelyk Wy goedvinden en verstaan by deze:

Eenig artikel.

Worden goedgekeurd de artikelen 1, 2, 3 en 4 en de twee eerste zinsneden van artikel 5 van het verdrag van vestiging en handel door wederzydsche gevolmagtigden te *Bern* gesloten, zoomede het additioneel protocol van 24 April 1877, welke artikelen en protokol luiden als volgt:

Article 1.

Les sujets et citoyens respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront complètement assimilés aux nationaux pour tout ce qui

regarde le séjour et l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le payement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière pour achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront complètement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tout les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et celle d'origine orientale dans les possessions Neerlandaises de l'archipel oriental.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine venant de ce Royaume ou de ses Colonies seront admis en Suisse sur le même pied et sans être assujettis, à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dènomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie de la Confédération Suisse de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine venant de cette Confédération, seront admis dans le Royaume des Pays-Bas et dans ses colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Ces stipulations ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée accordée aux Etats indigènes de l'archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les Colonies des Pays-Bas.

Article 3.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Article 4.

Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol, ou de l'industrie d'une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue á l'autre de ces Hautes Parties.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre á une prohibition ou á une charge légale sans un de ces rapports, qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Article 5.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour qui sera fixé dans le procès verbal d'échange des ratifications.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite periode, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera en vigueur jusqu'a l'expiration d'une anneé à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

additioneel protokol

Il est entendu que la stipulation de l' article 1er, tout en assurant aux ressortissants respectifs des deux Hautes parties contractantes l'assimilation complètes aux nationaux même pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, ne déroge pas cependant, tant dans le Royaume des Pays-Bas et ses Colonies qu' en Suisse, au droit d' exiger que tout sujet ou citoyen de l'un des deux Etats qui voudra être admis à séjourner ou à s' établir dans l' autre, soit porteur d'un passeport ou d' un autre certificat authentique de nationalié, ni au droit de renvoyer des territoires respectifs les personnes qui manqeraient de moyens de subsistance ou qui tomberaient â la charge de la bienfaisance publique, ni au droit d' expulser, ou d' interner les individus qui compromettraient la tranquillité et l'ordre public ou la súreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ni á la faculté d' extrader les malfaiteurs qui ne sont pas ressortissants du pays même.

Le présent Protocole additionnel aura la même force et valeur que s' il était textuellement inséré dans le traité signé le 19 Aout 1875.

Lasten en bevelen dat deze in het staatsblad zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, autoriteiten, Collegien en Ambtenaren wien zulks aangaat, aan de naauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gavenhage den 26 January 1878.
(get.) WILLEM.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
(get.) HEECKEREN V. KELL.
De Minister van Financiën,
(get.) GLEICHMAN.
De Minister van Staat, Minister van Kolonien,
(get.) VAN BOSSE.
De Minister van Justitie,
(get.) H. J. SMIDT.
De Minister van Waterstaat, Handel en Nyverheid,
(get.) TAK VAN POORTVLIET.

Accordeert met het origineel,
De Secretaris-Generaal,
by het Departement van Koloniën,
(get.) E. V. ALPHEN.
Voor eensluidend afschrift,
De Secretaris Generaal,
E. V. ALPHEN.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen
Gedaan te Curaçao den 14 Maart 1878.

H. B. KIP.
De Gouvernements Secretaris,
W. B. MELLINK.

Uitgegeven den 18 Maart 1878.
De Gouvernements Secretaris,
W. B. MELLINK.

Reconnaissant que la ratification de l'article [illegible]

[illegible]

De Minister van [illegible]

(get.) [illegible]

De Minister van [illegible]

(get.) [illegible]

De Minister van [illegible]

(get.) [illegible]

[illegible]

Accoord met het origineel,

De Secretaris-Generaal,

[illegible]

(get.) [illegible]

[illegible]

Uitgegeven den [illegible]

[illegible]